

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE)

Unité départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/045
imposant à la Société REP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes
située sur les communes de Fouju et de Moisenay**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R. 181-45 et R.181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile-de-France (PREDMA) approuvé le 27 novembre 2009,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 71 DAGR 2 EC 105 du 03 mai 1971, n° 76 DAGR 2 EC 048 du 25 mars 1976, n° 85 DAGR 2 IC 183 du 16 janvier 1986, n° 87 DAGR 2 IC 037 du 03 avril 1987, n° 90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990, n° 91 DAE 2 IC 274 du 03 décembre 1991, n° 91 DAE 2 IC 275 du 03 décembre 1991, n° 99 DAI 2 IC 231 du 17 août 1999, n° 99 DAI 2 IC 254 du 16 septembre 1999, n° 00 DAI 2 IC 106 du 04 mai 2000, n° 03 DAI 2 IC 094 du 02 avril 2003, n° 04 DAI 2 IC 024 du 23 janvier 2004, n° 05 DAI 2 IC 091 du 29 avril 2005, n° 2012/DRIEE/UT/084 du 18 juin 2012 relatifs à l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes située sur le territoire de la commune de Fouju, lieudit " L'Orme au Poignant " et lieudit " La Grande Ronde ", et de la commune de Moisenay, lieudit " Champs Giroux " et lieudit " La Roche Cassée ",

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 017 du 13 mars 2014 autorisant la Société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN (REP), domiciliée 28, boulevard de Pesaro – TSA 67779 – 92739 NANTERRE Cedex, à étendre sur le territoire de la commune de Fouju l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes susvisée et à exploiter des installations connexes liées au fonctionnement de l'installation de stockage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UD77/107 du 23 novembre 2016 imposant à la Société REP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes de Fouju et Moisenay,

Vu le porter à connaissance du 12 avril 2018 de la Société REP portant sur la modification du phasage d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes de Fouju – Moisenay et sur la mise en exploitation des casiers en mode bioréacteur,

Vu le rapport E/2018-0956 du 23 mai 2018 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu le projet d'arrêté notifié le 24 mai 2018 à la Société REP,

Vu le courrier électronique de la Société REP du 30 mai 2018,

Considérant que la réinjection des lixiviats interviendra dans le massif de déchets après comblement des casiers et mise en place d'une couverture argileuse,

Considérant que l'implantation des ouvrages de réinjection et leurs conditions de fonctionnement ne doivent pas conduire à solliciter la membrane au niveau des flancs du casier, ni de la couche drainante se trouvant au fond du casier,

Considérant que des dispositions doivent être mises en œuvre en termes de distance d'éloignement et de profondeur pour les puits de réinjection,

Considérant qu'il y a lieu de suivre l'incidence de la recirculation des lixiviats notamment en mesurant les volumes de lixiviat réinjecté, en réalisant une mesure régulière de la qualité du biogaz généré pour s'assurer de l'absence de dégradation de sa qualité,

Considérant que la modification de phasage d'exploitation, présentée par la Société REP dans le porter à connaissance du 12 avril 2018, ne constitue pas un changement substantiel des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes susvisée au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

Considérant que la mise en exploitation des casiers en mode bioréacteur, présentée par la Société REP dans le porter à connaissance du 12 avril 2018, ne constitue pas un changement substantiel des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes susvisée au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation susvisée ne remet pas en cause le volume de stockage des déchets non dangereux,

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation susvisée ne remet pas en cause les modalités de réaménagement final et le modelé final de l'installation de stockage de déchets non dangereux susvisée fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14 DCSE IC 017 du 13 mars 2014,

Considérant qu'il convient d'encadrer cette demande de modification des conditions d'exploitation par des prescriptions complémentaires prises en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

La Société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 28, boulevard de Pesaro – TSA 67779 – 92739 NANTERRE Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes située sur les communes de FOUJU et MOISENAY.

ARTICLE 2

Les dispositions des articles 1.1.3 et 1.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UD77/107 du 23 novembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

1.1.3. – Durée de la période d'exploitation

Au regard des articles 1 et 4 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et compte tenu du phasage prévisionnel d'exploitation figurant dans le porter à connaissance du 12 avril 2018 susvisé, la durée maximale d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux ultimes est fixée jusqu'au 31 décembre 2024 (date de réception des derniers déchets).

À l'issue de cette période d'exploitation, l'exploitant procède aux travaux de réaménagement final visé à l'article 13 du présent arrêté.

1.1.4. – Caractéristiques des casiers NG5-A1, NG5-A2, NG5-A3 et NG5-B

	NG5-A1	NG5-A2	NG5-A3	NG5-B
Capacité approximative en tonnes (sur la base d'une densité de 0,9)	110000	85000	215000	270 000
Superficie à la base du casier	5160 m ²	2670 m ²	570 m ²	2 225 m ²
Superficie de la couverture du casier	16950 m ²	7840 m ²	13890 m ²	12 635 m ² (crête de barrière active)
Hauteur de déchets stockés	25 m	16 m	31 m	27 m
Mode d'exploitation du casier	Bioréacteur	Bioréacteur	Bioréacteur	Bioréacteur
Nature des déchets admis	DND	DND	DND	DND

DND : déchets non dangereux

»

ARTICLE 3

Les dispositions des articles 10.2 et 10.3 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UD77/107 du 23 novembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

10.2 – Phasage prévisionnel d'exploitation

L'exploitant respecte le phasage prévisionnel d'exploitation figurant dans le porter à connaissance du 12 avril 2018 susvisé.

10.3 – Dispositions préalables

Avant la mise en exploitation des casiers NG5-A1, NG5-A2, NG5-A3 et NG5-B visés à l'article 1.1 du présent arrêté, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier établi par un organisme tiers comprenant :

- un relevé topographique de la zone conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du Code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes,
- un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la constitution des barrières de sécurité passive et active. Ce dossier donne lieu, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site par l'inspection des installations classées afin de s'assurer que celui-ci est conforme aux conditions précitées.

»

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UD77/107 du 23 novembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 13 – RÉAMÉNAGEMENT FINAL DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Le réaménagement final est effectué conformément au dossier de demande d'autorisation du 19 mars 2013 complété et aux plans et profils annexés à ce dossier. La cote sommitale des terrains est fixée à 110 mètres NGF après mise en place de la couverture finale.

La couverture finale a une structure multicouche présentant au minimum du haut vers le bas :

- un niveau de terre arable végétalisée d'une épaisseur minimale de 20 centimètres, et en tout cas suffisante pour permettre la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'intégrité des couches sous-jacentes,
- une couche de terres d'épaisseur minimale 1,00 mètre, surmontant un matériau drainant (géosynthétique ou dispositif équivalent),
- une couverture imperméable (géofilm ou dispositif équivalent),

- une couche d'étanchéité d'une épaisseur minimale 50 centimètres et de perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-9} m/s.

Les matériaux inertes utilisés pour la réalisation de la couverture finale respectent les critères d'admission fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme mentionne le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination du coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement des travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Au plus six mois après la mise en place de la couverture finale de l'installation de stockage, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet le plan topographique de l'installation et le descriptif des travaux réalisés.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de terre végétale et l'usage futur du site. La couche végétale est régulièrement entretenue.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 10.10.7 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UD77/107 du 23 novembre 2016 sont abrogées.

ARTICLE 6

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UD77/107 du 23 novembre 2016 l'article 10.16 suivant :

«

10.16.– Recirculation des lixiviats dans les casiers de stockage de déchets non dangereux

10.16.1. – Contexte réglementaire

Au regard du dossier de porter à connaissance du 12 avril 2018 susvisé, l'exploitant est autorisé à procéder à la réinjection de lixiviats dans les casiers de stockage de déchets non dangereux visés à l'article 1.1.4 du présent arrêté, en fin d'exploitation desdits casiers (principe du bioréacteur), et après mise en place de la couverture étanche (provisoire ou définitive).

10.16.2. – Principe du bioréacteur

Le bioréacteur permet d'accélérer le processus de dégradation anaérobie des déchets grâce à la maîtrise de l'humidité du massif de déchets au sein des casiers.

Pour ce faire, une réinjection contrôlée des lixiviats collectés en fond de casier est réalisée, lorsque la surface du casier est étanche aux eaux météoriques.

La quantité de lixiviats à réinjecter est liée au ratio « quantité de biogaz captée/bilans hydriques des casiers », et peut varier d'un casier à un autre.

10.16.3. – Aménagements et moyens supplémentaires à mettre en œuvre

Nonobstant les aménagements visés aux articles 10.9.3 et 10.9.4 du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne :

- la barrière de sécurité passive sur le fond et les flancs de casiers,
- la barrière de sécurité active (en particulier la géomembrane),
- le système de drainage et de collecte des lixiviats en fond de casier qui doit, en amont et au moment de sa mise en place, être suffisamment dimensionné pour intégrer la possibilité de réinjection de lixiviats,
- le réseau de drainage et de captage du biogaz qui doit être également en amont suffisamment dimensionné pour absorber la production supplémentaire de biogaz due à ladite réinjection,

l'exploitant met en œuvre les aménagements et moyens supplémentaires suivants :

- un réseau de réinjection de lixiviats et de captage de biogaz installé dans le massif de déchets. Celui-ci est mis en place dès la construction des casiers et complété au fil du comblement des casiers et le cas échéant après couverture des casiers. Les points d'injection, conçus pour permettre la vidéo-inspection, sont positionnés de façon à éviter toute sollicitation accrue des barrières de sécurité passive et active ou de la couverture finale, et notamment à plus de 15 mètres des flancs de casier et à plus de 10 mètres de la couche drainante du fond du casier. Les têtes de réseaux de réinjection sont équipés de vannes sectorielles afin de pouvoir isoler chaque zone de réinjection. Le réseau de réinjection est équipé de dispositifs de mesures des quantités des lixiviats réinjectés et de pression hydraulique. En cas d'augmentation anormale de la pression, un dispositif interrompt la réinjection,
- afin de maîtriser la teneur en eau des déchets et éviter d'éventuelles émissions diffuses de biogaz, une couverture étanche (couche d'argile compactée de perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s et d'épaisseur minimale 0,5 mètre) est mise en place sur le casier (au plus tard six mois après la fin de comblement du casier en déchets et avant le début de la recirculation des lixiviats). En tout état de cause, la couverture définitive des casiers, après les principaux tassements des déchets, respecte les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

10.16.4. – Contrôles liés au processus de bioréacteur

Durant toute la durée du processus de bioréacteur, les dispositions suivantes s'appliquent aux casiers fonctionnant en bioréacteur, ceci sans préjudice des dispositions de l'article 10.15 du présent arrêté.

Pour chaque casier, l'exploitant contrôle au minimum trimestriellement la qualité des lixiviats. Les paramètres à analyser pour déterminer cette qualité sont ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Ce contrôle doit permettre de garantir in fine la possibilité de traitement des lixiviats visée à l'article 5.8 du présent arrêté.

Le bilan hydrique (volumes de lixiviats réinjectés et collectés) est également calculé casier par casier mensuellement.

La composition du biogaz, telle que définie à l'article 10.12.1 du présent arrêté, produit par chaque casier font l'objet de mesures périodiques, au minimum mensuelles, afin de suivre l'évolution de la dégradation des déchets.

Le suivi des tassements du casier fait l'objet d'un contrôle minimum semestriel.

Les résultats de ces contrôles sont intégrés pour chaque casier au rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

10.16.5. – Méthode de réinjection

La recirculation des lixiviats ne peut débuter qu'après la mise en place de la couverture étanche définie à l'article 10.16.3 du présent arrêté.

Les lixiviats susceptibles d'être réinjectés sont ceux contenus dans un bassin tampon (dit B4) de 800 m³ visé à l'article 5.8 du présent arrêté ou ceux contenus dans le puits du casier considéré.

L'introduction de lixiviats dans les déchets ainsi que le mouillage des déchets par des lixiviats est interdit au cours de comblement du casier.

L'exploitant rédige une procédure définissant les contrôles et les opérations à effectuer dans le cadre des opérations de réinjection. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les quantités de lixiviats réinjectés et les périodes de réinjection sont adaptées en fonction de la dégradation des déchets (destruction de la fraction fermentescible et cellulosique des déchets), et de manière à respecter les dispositions de l'article 10.9.3 relatives à la charge hydraulique.

La réinjection des lixiviats après réaménagement du casier sera arrêtée dès que la production de biogaz aura chuté de façon significative. L'arrêt de cette réinjection est déterminée par l'exploitant au vu de l'interprétation des résultats des contrôles visés cités ci-dessus (en particulier pour ce qui concerne la concentration en azote-ammoniacal dans les lixiviats).

Après la période de réinjection, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le réaménagement final des casiers considérés respecte les plans et profils finaux visés à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de FOUJU et de MOISENAY et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de FOUJU et de MOISENAY pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de FOUJU,
- Le Maire de MOISENEY,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 04 juin 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation



Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne

Guillaume BAILLY

Destinataires :

- Société REP,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de FOUJU,
- M. le Maire de MOISENAY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT – SEPR – Pôle police de l'eau),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT – SEPR – Pôle risques et nuisances),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC),
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,
- Chrono.